



DIDE you know ?

NEWSLETTER n°4

Master 2 DIDE - Unicaen

13/11/2025

Promotion 2025 - 2026



Stéphane Bathia

Rejet des motions de censure à l'encontre de la Commission européenne: un échec du contrôle parlementaire ?



Marilou Faina

L'euro numérique : la modernisation de la monnaie publique à l'échelle de l'Union européenne.



Aude Ehoussou

Les enjeux de la protection des investisseurs français dans l'espace OHADA : cas particulier de la Côte d'Ivoire



Lamia Benbakir

L'affaire du Sahara Occidental : la victoire diplomatique du Maroc accordée par l'ONU

Rejet des motions de censure à l'encontre de la Commission européenne : un échec du contrôle parlementaire ?

Le 9 octobre dernier, le Parlement européen a rejeté non pas une mais deux motions de censure à l'égard de la Commission Von der Leyen.

Ces motions de censure ont été déposées devant le Parlement européen, la première par le groupe des Patriotes pour l'Europe (Pfe) et la seconde par le groupe de la Gauche (GUE/NGL). Aucune n'a abouti, avec respectivement 378 et 383 voix "contre". Par ailleurs, moins de 600 députés ont participé aux votes¹.

Cette situation n'est pas nouvelle puisque la présidente issue du groupe du Parti populaire européen (PPE) a déjà fait l'objet d'une motion de censure en juillet dernier².

Il faut commencer par décrire brièvement, le lien unissant les deux institutions concernées : la Commission européenne et le Parlement européen.

Deux institutions complémentaires

La Commission européenne est garante de l'intérêt général de l'Union européenne et c'est l'entité qui est à l'initiative de la procédure législative, alors que le Parlement européen est élu par les citoyens de l'Union

¹ Actualité Parlement européen, "Les députés rejettent les motions de censure contre la Commission européenne. Communiqué de presse", 9 octobre 2025, En ligne : <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20251003IPR30667/les-deputes-rejettent-les-motions-de-censure-contre-la-commission-europeenne> [Consulté le 20/10/2025].

² Actualité Parlement européen, "les députés rejettent la motion de censure contre la Commission européenne. Communiqué de presse", 10 juillet 2025, En ligne : <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20250704IPR29455/les-deputes-rejettent-la-motion-de-censure-contre-la-commission-europeenne> [Consulté le 20/10/2025].

européenne et il est colégislateur depuis le traité de Lisbonne.

Le lien entre ces deux institutions est limpide puisque le Parlement européen, sur proposition du Conseil européen, élit le président de la Commission européenne³.

Les traités prévoient une procédure de motion de censure et si elle est adoptée, le collège, haut représentant et président de la Commission compris, devra démissionner⁴.

Caractère politique et processus de la motion de censure

Cette motion a pour but de mettre en cause la gestion de la Commission européenne⁵.

Bien que la présidente Von der Leyen ait été réélue en 2024, en tant que tête de liste du PPE, sa position est de plus en plus contestée : d'une part car elle a déjà effectué une mandature à la présidence de 2019 à 2024, d'autre part car la majorité politique au Parlement européen reste relative (cf. Diagramme) et que l'Union européenne doit faire face à des questions de plus en plus sensibles, comme on peut le voir avec l'accord Mercosur⁶, qui est la raison pour laquelle les partis ci-dessus ont tenté de la censurer.

Pour la mettre à défaut, il faut déposer auprès du président du Parlement européen une motion rassemblant à minima un dixième des députés⁷, soit 72 membres pour qu'il puisse y avoir un vote.

³ Traité UE, art 14, & 1.

⁴ Traité UE, art 17, & 8.

⁵ Traité FUE, art 234, al 1

⁶ Motions de censure visant la Commission européenne, 16 septembre 2025, (2025/2173(INS)) et (2025/2174(INS)).

⁷ Règlement intérieur du Parlement européen, art 131, al 1.

En revanche, les modalités d'adoption de la motion sont assez restrictives. En effet, il faut que les deux tiers des suffrages exprimés soient "pour" et qu'ils représentent la majorité des membres du Parlement⁸, c'est-à-dire 361 voix au minimum et 454 voix si tous les députés européens sont réunis.

Un instrument juridique réellement efficace ?

Malgré les dissensions politiques, les commissaires européens n'ont pas à s'inquiéter quant à leur statut.

Pourquoi cela ? Car aucune des onze motions de censure déposées depuis 1979⁹ n'est parvenue à renverser une Commission européenne.

La Commission Santer aurait dû être la toute première, en 1999, vu l'ampleur de la corruption des commissaires¹⁰, mais elle a préféré une démission volontaire.

La Commission Juncker, en 2014, n'est pas tombée en dépit des révélations du "LuxLeaks", de même pour la Commission Von der Leyen le 10 juillet dernier¹¹, qu'importe son refus de dévoiler les documents de négociations avec Pfizer, le groupe pharmaceutique ayant vendu le vaccin contre la Covid-19.

Cette procédure existe dès le traité CECA¹² et aucune démission forcée n'est survenue, ce qui suppose une certaine défaillance du système et on peut alors se questionner sur une future révision des traités.

⁸ Traité FUE, article 234, al 2.

⁹ Canezave F., Qi, Y, "Combien de motions de censure contre la Commission européenne ont eu lieu depuis 1979 ?", Ouest France, 08/10/2025, En ligne : <https://www.ouest-france.fr/europe/ue/infographie-combien-d-e-motions-de-censure-contre-la-commission-europeenne-ont-e-u-lieu-depuis-1979-e5e6050e-a380-11f0-a483-88b21a3890bd> [Consulté le 24/10/2025].

¹⁰ Clinchamps N., "la lutte contre la corruption, combat de l'Europe de l'Atlantique à l'Ukraine", Revue du droit de l'Union européenne, 2023/1, 5 avril 2023.

¹¹ Voy. Supra n°6.

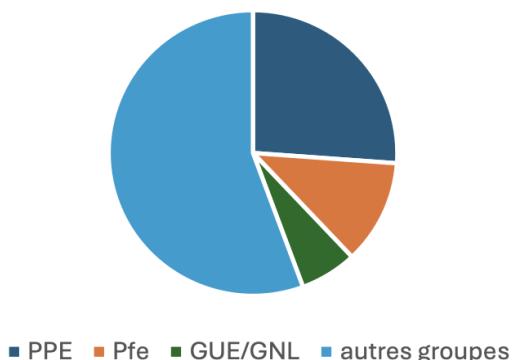
¹² Traité CECA, art 24, al 3.

Aménagements apportés par le TUE et comparaison avec la Constitution française

D'une part, une suppression totale de la procédure ne semble pas inenvisageable, étant donné que, grâce au traité de Nice de 2001, le président de la Commission peut exiger la démission d'un commissaire sans l'aval du Parlement européen¹³, ce qui permet d'éviter la complexité de la procédure de motion.

D'autre part, une modification de cette dernière pourrait être l'option la plus adaptée en s'inspirant de la Constitution française (bien que la Commission ne soit pas un gouvernement) qui admet la censure du gouvernement à la majorité des membres composant l'Assemblée nationale¹⁴, soit une certaine souplesse qui se distingue des "conditions particulièrement lourdes"¹⁵ du droit de l'Union.

Composition du Parlement européen



Stéphane Bathia

¹³ Traité UE, art 17 al 2.

¹⁴ Constitution du 4 novembre 1958, art 49 al 2.

¹⁵ Bernard. E., *Commission européenne*, Répertoire de droit communautaire, Dalloz, mars 2012.

L'euro numérique : la modernisation de la monnaie publique à l'échelle de l'Union européenne

Alors que le numérique transforme de plus en plus nos modes de vie et nos transactions, la Banque centrale européenne (BCE), institution de l'Union européenne responsable de la politique monétaire en zone euro, envisage la création d'un euro numérique. Ce dernier serait une version électronique de la monnaie fiduciaire européenne. Le projet, lancé officiellement par la BCE en juillet 2021 et entré dans sa phase préparatoire en novembre 2023, pourrait redéfinir notre rapport à la monnaie et à la confidentialité des paiements.

Bien qu'il soulève à la fois des attentes et des incertitudes, l'euro numérique illustre avant tout la volonté de l'Union européenne d'adapter sa politique monétaire à l'ère du numérique tout en préservant un accès à une monnaie publique sûre¹.

Une monnaie publique pour l'ère du numérique

La monnaie émise par la BCE est ce que l'on appelle une monnaie de banque centrale. Il s'agit d'une monnaie publique, émise par une institution publique et garantie par une autorité publique de la zone euro².

Aussi, l'euro numérique se définirait comme une forme numérique des espèces, émise directement par la BCE et accessible à tous dans la zone euro. Il viendrait compléter les billets et pièces, qui sont actuellement les

seules formes de monnaie de la BCE accessibles au public.

Il ne s'agira pas d'une crypto-monnaie. En effet, contrairement aux crypto-monnaies, l'euro numérique serait adossé à une institution publique, conserverait une valeur stable et ne présenterait aucune volatilité³. Son objectif serait de moderniser la monnaie européenne pour l'adapter à une économie où les paiements dématérialisés dominent.

Il est important de préciser que l'usage des espèces continue de reculer. En effet, selon la Banque de France, elles représentaient encore 68 % des transactions en 2016, contre 42 % seulement en 2024⁴. Ce recul, aussi constaté par la BCE⁵, soutient l'idée de créer une monnaie numérique européenne pour que les citoyens ne dépendent pas uniquement de prestataires privés non européens comme Visa ou Mastercard.

Les finalités de l'euro numérique

L'euro numérique répondrait à trois finalités distinctes⁶ : soutenir la numérisation de l'économie, offrir un moyen de paiement sûr et universel, et renforcer la souveraineté ainsi que la résilience du système de paiement européen.

³ Banque centrale européenne, « Qu'est-ce que le Bitcoin ? », 14 juillet 2021. En ligne : <https://www.ecb.europa.eu/ecb-and-you/explainers/tell-me/html/what-is-bitcoin.fr.html>, [consulté le 5/11/2025].

⁴ Banque de France, « L'euro numérique ». En ligne : <https://www.banque-france.fr/fr/strategie-monetaire/moyens-de-paiement/leuro-numerique>, [consulté le 3/11/2025].

⁵ Banque centrale européenne, *Étude sur les attitudes de paiement des consommateurs dans la zone euro*, 2024.

⁶ Banque centrale européenne, « Pourquoi avons-nous besoin de l'euro numérique ? », 2025. En ligne : https://www.ecb.europa.eu/euro/digital_euro/why-we-need-it/html/index.fr.html, [consulté le 3/11/2025].

¹ Banque centrale européenne, *Deuxième rapport d'avancement sur la phase de préparation de l'euro numérique*, décembre 2024.

² Adrian T., Mancini-Griffoli T., « Les monnaies publiques et privées peuvent coexister à l'ère du numérique », *International Monetary Fund Blog*, 18 février 2021.

Les principales caractéristiques de l'euro numérique

L'euro numérique présenterait plusieurs caractéristiques principales. Il s'agirait tout d'abord d'un moyen de paiement utilisable aussi bien dans les magasins que sur Internet, ou encore pour envoyer de l'argent à des proches, partout dans la zone euro.

Il serait également accessible à tous : chaque citoyen ou entreprise pourrait détenir des euros numériques dans un portefeuille numérique. Les paiements seraient gratuits, sans frais de transaction, et la valeur de l'euro numérique resterait identique à celle d'un euro classique. En outre, l'un de ses atouts serait la possibilité de payer même sans connexion Internet, ce qui favoriserait l'inclusion numérique. Côté sécurité, la BCE garantirait un haut niveau de protection des données. En effet, ni elle ni l'Eurosystème ne pourraient identifier les acheteurs et connaître les détails de leurs transactions.

Le projet entrerait par ailleurs dans une démarche de concertation puisque la BCE mène actuellement une consultation auprès des citoyens, des entreprises et des prestataires de paiement pour concevoir un euro numérique réellement « à l'écoute des besoins des utilisateurs »⁷.

Le fonctionnement envisagé

Le fonctionnement de l'euro numérique reposerait sur un portefeuille électronique. Ce portefeuille pourrait être créé via une banque ou un autre organisme public, comme un bureau de poste par exemple, et il pourrait être alimenté soit par un compte bancaire, soit par un dépôt d'espèces. Les paiements pourraient alors être effectués

instantanément, que ce soit en magasin, en ligne ou entre particuliers⁸.

Ainsi, l'euro numérique se présenterait comme un instrument complémentaire, cherchant à moderniser les paiements tout en préservant la stabilité du système financier.

Un projet à la croisée des enjeux économiques et politiques

L'euro numérique viserait à renforcer la souveraineté monétaire européenne dans un contexte où la majorité des paiements électroniques passent par des infrastructures étrangères.

Lors d'un discours prononcé le 8 avril 2025 devant la commission des affaires économiques et monétaires du Parlement européen⁹, Piero Cipollone, membre du directoire de la BCE, a souligné que ce projet viserait en effet à « préserver la confiance dans la monnaie commune et renforcer l'autonomie stratégique de l'Europe ».

Le secteur bancaire exprime cependant des craintes importantes. En effet, si les particuliers déplaçaient massivement leurs dépôts vers la BCE, cela réduirait les liquidités disponibles pour les crédits. Pour éviter ce risque, la BCE envisage de limiter le montant détenu dans chaque portefeuille numérique. Cette dernière précise toutefois que « l'objectif n'est pas de concurrencer les banques commerciales, mais d'instaurer un cadre de coexistence équilibré entre monnaie publique et monnaie privée »¹⁰.

⁸ Banque centrale européenne, « Comment l'euro numérique fonctionnerait-il ? », 2025. En ligne : https://www.ecb.europa.eu/euro/digital_euro/how-it-works/html/index.fr.html, [consulté le 3/11/2025].

⁹ Cipollone P., « L'euro numérique pour une plus grande autonomie stratégique européenne », Bruxelles, 8 avril 2025.

¹⁰ Banque centrale européenne, *Deuxième rapport d'avancement sur la phase de préparation de l'euro numérique*, décembre 2024.

⁷ Banque centrale européenne, *Deuxième rapport d'avancement sur la phase de préparation de l'euro numérique*, décembre 2024.

Selon les estimations internes de la BCE, la mise en œuvre de l'euro numérique nécessiterait entre 4 et 6 milliards d'euros pour moderniser les infrastructures, renforcer la cybersécurité et garantir la compatibilité avec les réseaux de paiement existants. L'Italie, par la voix de Marco Elio Rottigni, directeur général de l'Association Bancaire Italienne, a d'ailleurs exprimé des réserves sur ce projet : si elle le soutient pleinement pour des raisons de souveraineté numérique, elle estime que les coûts sont trop élevés pour les banques¹¹. Pour éviter une pression financière excessive, elle demande que ces dépenses soient réparties sur plusieurs années. Malgré son importance, cet investissement reste considéré comme structurant pour la résilience financière de l'Union européenne¹².

Vers une mise en œuvre progressive d'ici 2029 ?

La phase préparatoire de l'euro numérique s'est étendue de novembre 2023 à octobre 2025¹³. Actuellement, les travaux techniques se poursuivent. Ils visent notamment à définir les règles d'accès, les acteurs autorisés, la compatibilité avec les paiements instantanés et un cadre juridique européen protecteur pour les utilisateurs. Si les co-législateurs de l'Union européenne, à savoir le Parlement européen et le Conseil des ministres de l'Union européenne, adoptent le projet avant 2026, l'euro numérique pourrait être mis en œuvre d'ici 2029. Pour le moment, aucune décision n'a été prise concernant l'émission de cette monnaie numérique. Son succès reposera en effet sur un équilibre délicat :

garantir la confiance dans la monnaie numérique tout en assurant la protection des libertés individuelles.



Source de l'image :

<https://share.google/images/0iTmEoLXPbZIXcqgw>

Marilou Faina

¹¹ Collymore H., « L'Italie soutient pleinement le projet d'euro numérique de la BCE, mais souhaite une révision du plan de paiement », *Cryptopolitan*, 8 novembre 2025.

¹² Brémand N., « La BCE et les banques s'opposent sur le coût réel du futur euro numérique », *Le journal de la finance*, 22 octobre 2025.

¹³ Banque centrale européenne, « Progrès réalisés dans le projet d'euro numérique ». En ligne : https://www.ecb.europa.eu/euro/digital_euro/progress/html/index.fr.html, [consulté le 3/11/2025].

Les enjeux de la protection des investisseurs français dans l'espace OHADA : cas particulier de la Côte d'Ivoire

Les investissements internationaux se situent au cœur des relations économiques contemporaines, favorisant le transfert de capitaux, de technologies et de savoir-faire entre États. Le CIRDI (Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements), joue un rôle majeur dans le règlement des différends relatifs aux investissements, mais n'apporte pas de définition précise de la notion d'investisseur. Ce sont la doctrine et la jurisprudence arbitrale qui ont progressivement clarifié cette notion. À cet égard, plusieurs conditions ont été dégagées notamment, l'apport en capital, la durée, la prise de risque et la contribution au développement économique de l'État hôte¹.

Ainsi, l'investisseur peut être appréhendé comme toute personne physique ou morale d'un État qui engage des ressources dans un autre État en vue d'un bénéfice économique. Cependant, la diversité des législations nationales et l'absence d'un cadre harmonisé compliquent la protection des investisseurs étrangers, et la Côte d'Ivoire, comme d'autres États africains, n'y échappe pas. Pour y remédier, l'OHADA a mis en place plusieurs mécanismes.

L'environnement de l'investissement en Côte d'Ivoire dans le cadre de l'OHADA : cadre juridique et institutionnel

Avant l'existence de l'OHADA, les investisseurs oscillaient entre diverses législations nationales souvent peu harmonisées, suscitant par conséquent une certaine insécurité juridique. L'organisation vise un droit des affaires uniforme, garantissant aux investisseurs étrangers et locaux un cadre juridique stable et prévisible. Partant, elle répond à un double objectif tant elle facilite les échanges économiques que sécurise les relations commerciales au sein

de ses États membres². Dans ce contexte, le traité OHADA qui en est le texte fondateur, a institué des textes uniformes³ qui priment sur tous les textes nationaux, afin de garantir une sécurité juridique à tous les investisseurs.

Au-delà de l'élaboration de normes écrites, l'OHADA a agi sur le plan juridictionnel avec la création de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), basée à Abidjan (Côte d'Ivoire). En tant que juridiction suprême⁴, elle a compétence pour interpréter les Actes Uniformes et assurer la cohérence de la jurisprudence dans tous les États membres⁵. Outre la CCJA, des institutions telles que la Banque africaine de développement (BAD)⁶, qui finance des projets et offre des instruments de garantie pour réduire les risques économiques et politiques, ainsi que la Chambre de commerce et d'industrie France-Côte d'Ivoire (CCIFCI), qui soutient les investisseurs français par des informations fiables et des formations techniques et juridiques, jouent un rôle clé dans la promotion et la sécurisation des investissements et partenariats locaux.⁷ Ces différents mécanismes institutionnels, combinés au cadre juridique OHADA, créent un environnement propice à la sécurisation et à la pérennité des investissements étrangers en Côte d'Ivoire.

² Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA), 17 octobre 1993, entré en vigueur le 18 septembre 1995.

³ Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), *Actes Uniformes OHADA*, Port-Louis, île Maurice, 17 octobre 1993, entré en vigueur le 17 octobre 1995.

⁴ Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), "Règlements et décisions de la CCJA". En ligne : <https://www.ohada.org/reglements-decisions/?utm>, [consulté le 02 novembre 2025].

⁵ Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, *op. cit.*, article 14, alinéa 3.

⁶ African Development Bank (AfDB), "Guarantees". En ligne : <https://www.afdb.org/en/projects-and-operations/financial-products/african-development-bank/guarantees>, [consulté le 3 novembre 2025].

⁷ Lammert J.C., "Guide des Affaires – Côte d'Ivoire", *Business France*, 2023, p. 72.

En ligne : https://www.teligenx.com/librairie_publications/2023/Guide%20des%20affaires%20en%20Co%C%C82te%20d%27Ivoire.pdf, [consulté le 1^{er} novembre 2025].

¹ CIRDI, Salini Costruttori S.p.A. et Italstrade S.p.A. c. Royaume du Maroc, décision sur la compétence, affaire n° ARB/00/4, 23 juillet 2001.

Mécanismes de protection des investisseurs étrangers et français

La Côte d'Ivoire constitue un cas particulier au sein de l'espace OHADA. En effet, si ce cadre régional harmonisé assure une sécurité juridique générale, les caractéristiques nationales influencent directement la protection et la rentabilité des entreprises françaises. Depuis la fin de la crise post-électorale de 2011, le pays a mis en œuvre diverses réformes. Sur le plan législatif, il a transposé l'ensemble des Actes Uniformes OHADA dans son droit national tout en ajoutant des dispositions favorables aux investisseurs étrangers. Parmi celles-ci, on note la possibilité de rapatrier les bénéfices et les incitations fiscales pour certains secteurs stratégiques, notamment celui de l'énergie⁸.

De plus, ils disposent de multiples mécanismes juridiques et contractuels pour renforcer la sécurité de leurs opérations. En effet, les garanties contractuelles et clauses protectrices constituent un outil fondamental. Les contrats peuvent ainsi inclure diverses clauses notamment, des clauses d'*electio juris* et des clauses d'*electio de for*, afin de déterminer à l'avance le cadre légal des litiges. Outre ces clauses, les clauses de force majeure ou de garantie financière permettront de protéger les investissements français contre les aléas économiques ou les manquements contractuels. Par ailleurs, les instruments financiers et sûretés prévus par le droit OHADA offrent une protection supplémentaire⁹. La protection des actionnaires et la gouvernance d'entreprise représentent un autre pilier essentiel. Les

⁸ African Development Bank, "Development Perspectives on Special Economic Zones (SEZs) in Africa — Lessons from Experiences", 2021.

En ligne : https://www.afdb.org/sites/default/files/documents/publications/development_perspectives_on_sapzs_in_africa_lessons_from_experiences_-_260520219.pdf, [consulté le 1^{er} novembre 2025].

⁹ Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), *Acte uniforme portant organisation des sûretés*, adopté à Lomé le 15 décembre 2010, entré en vigueur le 15 mai 2011.

En ligne : https://www.ohada.org/organisation-des-suretes/?utm_, [consulté le 2 novembre 2025].

Actes Uniformes OHADA abordent la question en imposant des règles strictes pour protéger les actionnaires minoritaires, à travers un droit d'information et de participation renforcée¹⁰.

Il est évident que des efforts sont consentis dans le but d'offrir des outils de protection crédibles aux apporteurs de capitaux Français. Toutefois, ces efforts suffisent-ils à faire régner une sécurité juridique totale ?

Les défis persistants dans la protection des investisseurs français en Côte d'Ivoire

Malgré les garanties offertes par le cadre juridique de l'OHADA et les dispositifs nationaux ivoiriens, les entreprises françaises demeurent confrontées à plusieurs défis qui influencent directement la sécurité et la rentabilité de leurs activités. En effet, même si l'existence d'un cadre juridique harmonisé dans l'espace OHADA et la jurisprudence de la CCJA offrent une certaine stabilité, les investisseurs doivent constamment naviguer entre des règles écrites harmonisées et leur application pratique, parfois incohérente ou imprévisible sur le terrain. Le premier obstacle majeur réside dans la persistance de lourdeurs administratives et bureaucratiques. La complexité et la longueur des procédures administratives, notamment l'obtention des licences et le respect des obligations légales, sont souvent exacerbées par la multiplicité des intervenants.

Un second enjeu majeur réside dans la variabilité de l'application du droit et de la qualité de la gouvernance locale. En effet, les divergences d'interprétation, les retards et les incohérences judiciaires créent une incertitude pour les investisseurs.

Comme on a pu le voir, la protection des investissements français sur le territoire ivoirien, bien que déjà encadrée par un

¹⁰ Tsopbeing M., « L'information des associés, une exigence fondamentale du droit des sociétés OHADA », publié sur le site officiel de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). En ligne : <https://www.ohada.org/l-information-des-associes-une-exigence-fondamentale-du-droit-des-societes-ohada/>, [consulté le 1^{er} novembre 2025].

dispositif juridique solide, demeure perfectible.

Perspectives et mécanismes d'amélioration

Pour renforcer la sécurité juridique et économique des investissements français en Côte d'Ivoire, il paraît essentiel d'apporter quelques modifications au système mis en place. Il s'agira tout d'abord de mettre l'accent sur une coopération bilatérale entre la France et la Côte d'Ivoire. Cela peut passer par la mise en place d'un Accord bilatéral de protection des investissements¹¹ entre les deux États, adapté aux exigences contemporaines du droit international et du droit OHADA.

Cet accord pourrait être complété par des mécanismes de règlement des différends plus accessibles, comme l'arbitrage international, qui offre une voie de recours neutre aux entreprises. Par ailleurs, pour faire face à l'hétérogénéité causé par la variabilité de l'application du droit, les entreprises doivent adopter une approche proactive, notamment en mettant en place des dispositifs internes de veille réglementaire, de conformité et de gestion des risques¹², afin d'anticiper les changements législatifs et les décisions administratives ou judiciaires susceptibles d'affecter leurs opérations. Enfin, l'intégration effective du droit OHADA dans les politiques publiques nationales constitue une condition essentielle pour garantir une protection durable et cohérente des investisseurs. Au regard de ce qui précède, on peut noter que la réalisation d'une protection

optimum des investisseurs français, requiert une approche globale fondée sur la modernisation judiciaire, le dialogue bilatéral et l'intégration approfondie du droit communautaire dans les politiques nationales. Ces évolutions contribueraient à faire de la Côte d'Ivoire non seulement un pôle attractif pour l'investissement français, mais également un modèle de stabilité et de sécurité juridique au sein de l'espace OHADA.



Image générée par IA.

Aude Ehoussou

¹¹ Des accords de Promotion et de Protection des Investissements.

¹² Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), "LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT OHADA, Contributions de l'Ecole Régionale Supérieure de Magistrature (ERSUMA) et de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA)", 2008. En ligne : <https://www.ohada.com/uploads/actualite/479/mise-en-oeuvre-droit-ohada-contribution-ersuma-ccja.pdf>, [consulté le 28 octobre 2025].

L'affaire du Sahara occidental : la victoire diplomatique du Maroc accordée par l'ONU

Le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté, le 31 octobre dernier, une résolution reconnaissant le plan d'autonomie proposé par Rabat comme la solution « la plus réalisable » au conflit concernant le Sahara occidental.¹

En 2007, Rabat avait présenté un plan à l'ONU prévoyant une autonomie sous souveraineté marocaine du Sahara occidental. Le projet de résolution, remis le 22 octobre par les Etats-Unis, chargés de ce dossier au Conseil de sécurité, a été adopté par 11 voix pour, aucune contre et 3 abstentions par la Russie, la Chine et le Pakistan. De son côté, l'Algérie a refusé de participer au vote.²

En 2020, le président américain Donald Trump annonçait son soutien à la proposition du Maroc en échange d'une normalisation de ses relations avec Israël. A la suite de cela, le Maroc a obtenu successivement l'appui d'une série de pays dont l'Espagne, la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni.

Un conflit inscrit dans un contexte historique

La région désertique disputée est revendiquée par le Maroc et par les indépendantistes sahraouis du Front Polisario soutenus par l'Algérie. Aujourd'hui, environ 80% du Sahara

occidental est contrôlé par le Maroc, contre seulement 20% par le Front Polisario.³

Le Front Polisario est un mouvement indépendantiste fondé en 1973 pour faire front contre les Espagnols ayant colonisé le territoire jusqu'en 1975. En 1976, il proclamait la République arabe sahraouie démocratique (RASD), qui est aujourd'hui membre de l'Union africaine bien qu'elle soit uniquement reconnue par 27 Etats. Depuis le début de sa création, le Front Polisario revendique une seule et unique cause : l'indépendance du territoire. Actuellement, les indépendantistes contrôlent militairement une bande désertique peu peuplée à l'Est, tandis que la majorité des Sahraouis vit dans les camps de réfugiés de Tindouf, en Algérie.⁴

Depuis 1975, le Sahara occidental est un territoire dépourvu de souveraineté reconnue. En effet, il figure sur la liste onusienne des territoires non autonomes depuis 1963, bien qu'il soit contrôlé en majeure partie par le Maroc. A la fin de la colonisation espagnole, le roi Hassan II avait lancé la "Marche Verte" pour occuper ce territoire de façon pacifique dont il revendiquait la souveraineté⁵. A la suite de cet acte symbolique ont suivi des accords

¹ Bobin F., Aublanc A., "Le Maroc décrète une fête nationale après la résolution de l'ONU sur le Sahara occidental", Le Monde, 5 novembre 2025. En ligne : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2025/11/05/le-maroc-decrite-une-fete-nationale-apres-la-resolution-de-l-onu-sur-le-sahara-occidental_6652284_3212.html [consulté le 10/11/2025].

² Le Monde, "Sahara occidental : le Maroc obtient une victoire diplomatique à l'ONU", 31 octobre 2025. En ligne : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2025/10/31/sahara-occidental-le-maroc-obtient-une-victoire-diplomatique-a-l-onu_6650659_3212.html [consulté le 09/11/2025].

³ Martin N., "A qui appartient vraiment le Sahara Occidental ?", L'Essentiel de l'Eco, 9 novembre 2025. En ligne : <https://lessentieldeleco.fr/4172-a-qui-appartient-vraiment-le-sahara-occidental> [consulté le 10/11/2025].

⁴ Rejichi D., "Sahara occidental : les réfugiés sahraouis affluent dans les camps de Tindouf, en Algérie", Le Monde, 10 avril 2025. En ligne : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2025/04/10/sahara-occidental-les-refugies-sahraouis-affluent-dans-les-camps-de-tindouf-en-algerie_6593792_3212.html [consulté le 12/11/2025].

⁵ Boniface P., "Sahara : succès historique du Maroc à l'ONU", IRIS, 3 novembre 2025. En ligne : <https://wwwiris-france.org/sahara-succes-historique-du-maroc-a-lonu> [consulté le 10/11/2025].

tripartites avec l'Espagne et la Mauritanie, permettant ainsi au Maroc de prendre le contrôle de la majeure partie du Sahara occidental.⁶

La même année, la Cour Internationale de Justice est saisie par l'Assemblée générale des Nations Unies d'une demande d'avis consultatif dans lequel elle reconnaît des liens historiques entre le Maroc, la Mauritanie et certaines tribus locales. Cependant, elle écarte tout droit de souveraineté du Maroc sur le territoire. Au contraire, elle insiste sur le droit à l'autodétermination des Sahraouis, une position qui reste à ce jour la référence juridique de l'ONU.⁷

L'intervention de l'ONU dans l'affaire du Sahara occidental

En avril 1991, le secrétaire général de l'ONU, Javier Pérez de Cuellar, a mis en place une opération dédiée à la résolution de ce conflit : la MINURSO (mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental). A la suite de sa création, deux cent cinquante casques bleus ont été déployés sur place dans l'optique d'établir les listes des futurs électeurs et d'éviter que le conflit ne monte en intensité.⁸

Quelques mois plus tard, en septembre 1991, est signé, à Rabat, un cessez-le-feu entre le royaume du Maroc et le Front Polisario qui se faisaient la guerre depuis près de seize ans. Négocié depuis plusieurs mois sous l'égide de l'ONU et de l'OUA (Organisation de l'unité africaine), l'accord prévoyait l'organisation

⁶ Martin N., "A qui appartient vraiment le Sahara Occidental ?", L'Essentiel de l'Eco, 9 novembre 2025. En ligne :

<https://lessentieldeleco.fr/4172-a-qui-appartient-vraiment-le-sahara-occidental> [consulté le 10/11/2025].

⁷ CIJ, avis consultatif, 15 octobre 1975, 1975/10.

⁸ Nations Unies, "Maintien de la paix MINURSO", En ligne : <https://peacekeeping.un.org/fr/mission/minurso> [consulté le 10/11/2025]

d'un référendum d'autodétermination en 1992, conformément aux préconisations de l'arrêt de la Cour internationale de justice de 1975.

Malgré les moyens déployés sur place, le référendum n'a jamais eu lieu et le cessez-le-feu a volé en éclat.⁹

Depuis la rupture du cessez-le-feu en novembre 2020, la MINURSO demeure la seule présence internationale constante au Sahara occidental. Elle constitue l'unique lien entre l'ONU, le Front Polisario et le territoire non autonome reconnu par le droit international. Jusqu'alors, l'ONU se contentait d'inciter à l'ouverture de nouvelles négociations entre Rabat, le Front Polisario, Alger et la Mauritanie, les dernières négociations étant interrompues depuis 2019.

Cette résolution onusienne apporte donc une évolution majeure au règlement de ce conflit qui oppose depuis un demi-siècle Rabat aux indépendantistes du Front Polisario. Cependant, en disposant que le plan présenté par Rabat est "le plus réalisable", l'ONU indique un chemin à prendre mais n'impose rien aux parties. Elle les invite seulement à discuter sur la base de ce plan.

Néanmoins, une question demeure : qu'adviendra-t-il de l'utilité de la MINURSO ? Si son but est de faciliter l'organisation d'un référendum, la situation actuelle laisse entendre que ce ne sera pas le cas. A la place, une nouvelle mission fait de plus en plus écho : la "MANSASO" (mission d'assistance pour la négociation d'un statut d'autonomie au Sahara occidental), qui remplacerait la MINURSO. Elle aurait pour objectif non pas de garantir le droit

⁹ Germain-Robin F., "6 septembre 1991 : signature du cessez-le-feu entre le Maroc et le Front Polisario", l'Humanité, 11 septembre 2021. En ligne : <https://www.humanite.fr/monde/front-polisario/6-septembre-1991-signature-du-cessez-le-feu-entre-le-maroc-et-le-front-polisario> [consulté le 10/11/2025].

à la décolonisation, mais de faciliter l'application du plan d'autonomie marocain.¹⁰

La réception de la décision par le Front Polisario

Mohamed Yeslem Beissat, le ministre des affaires étrangères sahraoui, a fait savoir, le 23 octobre dernier, que le mouvement indépendantiste du Front Polisario serait prêt à accepter le plan d'autonomie marocain s'il est validé par référendum par la population sahraouie.¹¹

Ce dernier avait soumis au Conseil des Nations Unies une proposition "élargie" du plan de Rabat comprenant "les trois options prévues par le droit international : l'indépendance, l'intégration et le pacte d'association libre, qui pourrait ressembler à ce que propose le Maroc."¹²

Malgré l'incitation par l'ONU à des négociations, le ministre sahraoui affirme qu'une solution sans référendum ne sera pas envisageable, insistant ainsi sur la nécessité de proposer aux Sahraouis plusieurs options y compris celle de l'indépendance.

Côté marocain, c'est un tournant décisif quant à l'avenir du pays. A la suite de cette résolution favorable, le roi Mohamed VI a décrété une fête nationale marocaine qui se tiendra tous les 31 octobre, signe de victoire d'une volonté tant contestée. Celui-ci désire néanmoins améliorer ses relations avec les populations du

Sahara occidental et l'Algérie. Il appelle le président algérien, Abdelmadjid Tebboune, à rétablir un « dialogue fraternel et sincère » entre les deux pays, dans le but de dépasser les différends. Il invite également les populations des camps de Tindouf à participer au développement de leur patrie et à la construction de leur avenir fondé sur un principe d'égalité¹³.



Source de l'image :

<https://www.rts.ch/info/monde/2025/article/l-onu-soutient-le-plan-marocain-pour-le-sahara-occidental-l-algerie-isolee-29049908.html>

Lamia Benbakir

¹⁰ Qattab T., "Sahara, une suite logique et non un target", Le 360, 25 août 2025. En ligne : https://fr.le360.ma/politique/sahara-une-suite-logique-e-t-non-un-target-de-quoi-le-passage-de-la-minurso-a-la-mansaso-sera-le-nom_RKRZ6LWKDFRRDYMP3CCUINV_A [consulté le 10/11/2025].

¹¹ Le Monde, "Au Sahara occidental, le Front Polisario prêt à accepter le plan d'autonomie marocain s'il est validé par référendum", 24 octobre 2025. En ligne : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2025/10/24/au-sahara-occidental-le-front-polisario-pret-a-accepter-le-plan-d-autonomie-marocain-s-il-est-valide-par-referendum_6649148_3212.html [consulté le 10/11/2025].

¹² Ibidem.

¹³ Tijani, Y., "Sahara occidental : Mohammed VI, artisan d'un tournant diplomatique historique", Le Point, 2 novembre 2025. En ligne : https://www.lepoint.fr/afrique/sahara-occidental-mohammed-vi-artisan-d-un-tournant-diplomatique-historique-02-11-2025-2602237_3826.php [consulté le 12/11/2025].